PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - 2 89.2470.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations Classées AR/AB

ARRETE

N° - 96663 du 14 AUT 1991 portant prescriptions complémentaires à la Société des Transports TYM -Entrepôt en zone industrielle et artisanale de HOMBOURG

-=-=-

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95392 du 19 février 1991 autorisant la Société des Transports TYM dont le siège social est rue du R.I.C.M. à SEPPOIS-LE-BAS à exploiter un entrepôt couvert de stockage de produits agropharmaceutiques et de matières ou substances combustibles en zone industrielle et artisanale de HOMBOURG et notamment son article 10.2.4 relatif à la détection incendie;
- VU le rapport du 24 juin 1991 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du 18 juillet 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société afin de pouvoir tester périodiquement selon les règles de l'art les systèmes de détection incendie;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

ARRETE

ARTICLE ler:

Les dispositions des articles 10.2.4. et 11.1. de l'arrêté préfectoral n° 95 392 du 19 février 1991 autorisant la Société TYM à exploiter un entrepôt de produits agropharmaceutiques à HOMBOURG sont modifiées dans les conditions ci-dessous.

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'article 10.2.4. - Détection incendie sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Un système automatique de détection et d'alarme incendie sera implanté dans l'entrepôt ainsi que des boîtiers de commande manuelle d'alarme par zone.

Le système de détection sera au minimum constitué de deux chaînes de détection indépendantes par cellule dont l'une comprendra des détecteurs ioniques.

L'installation sera auto-protégée, les informations étant renvoyées vers la centrale mentionnée au paragraphe 10.1.6.

Les références des règles de l'art en la matière à suivre seront les règles R 7 de l'APSAIRD.

ARTICLE 3:

Le 6ème alinéa de l'article 11.1. est remplacé par l'alinéa suivant :

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

.../...

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 1 4 AOUT 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, Le Saorétaire Général

Signé: Roger DURAND